

juin, 1194

ma

Hamucensis.

et q. hasnomense

qui de oyar

filios 7 filias habui.

francois philippi

posedi. Ego qui

## Le chirographe : un art du contrat au Moyen Âge

Paul Bertrand

Docteur en histoire, professeur en histoire médiévale à l'Université de Louvain

Émilie Mineo

Docteur en histoire, chercheuse post-doctorante à l'Université de Namur

Mathilde Rivière

Docteur en histoire

### ||| Le chirographe : une technique complexe |||||||||||||||

Le mot « chirographe » aux contours bibliques et aux couleurs ésotériques cache avec soin un objet médiéval encore bien méconnu. Si l'on s'en tient aux définitions traditionnelles, il s'agit d'une charte rédigée en deux exemplaires originaux, sur la même feuille de parchemin. Une fois le texte copié, une « devise » constituée d'un ou de plusieurs mots est transcrite entre les exemplaires – souvent le mot *chirographum*,

« écrit à la main ». Puis le parchemin est découpé au travers de cette devise, séparant les différentes pièces. Chacun des protagonistes du contrat conserve un des morceaux, que l'on peut rapprocher en cas de contestation afin de confirmer leur validité : si la devise ainsi coupée en deux se reconstitue justement, c'est que tout va bien et les deux exemplaires du contrat sont donc authentiques et fiables. Mais si la devise n'est pas reconstituée correctement... un des exemplaires est donc faux et contestable. C'est ainsi que les historiens voyaient sa fonction, jusqu'ici : une technique dite « de validation » de contrat. Elle est connue depuis des siècles déjà. L'usage de couper un document copié deux fois au travers d'une devise est ancien : les premières traces seraient anglaises, dès le IX<sup>e</sup> siècle. Le modèle passe la Manche au X<sup>e</sup> siècle, peut-être vers le monde anglo-normand en gestation, peut-être aussi vers le monde flamand, certainement dans les régions mosellanes et dans le centre-ouest de la France actuelle. L'expression « chirographe » est, elle, bien plus ancienne : utilisée dans la Bible avec le sens de caution, dans l'Antiquité romaine, elle signifie l'accord, l'enregistrement de la promesse, la conclusion du lien. Isidore de Séville précise dans ses *Étymologies*, au VI<sup>e</sup> siècle, le sens : caution, précaution, garantie écrite. Le lien avec l'écrit est évident, mais il se concrétise sous la forme d'un type documentaire spécifique au X<sup>e</sup> et surtout au XI<sup>e</sup> siècle : c'est la charte-partie (fig.1), la charte *indentata*, endentée – car certaines coupes de devises sont dentelées, comme des créneaux de château fort<sup>1</sup>.

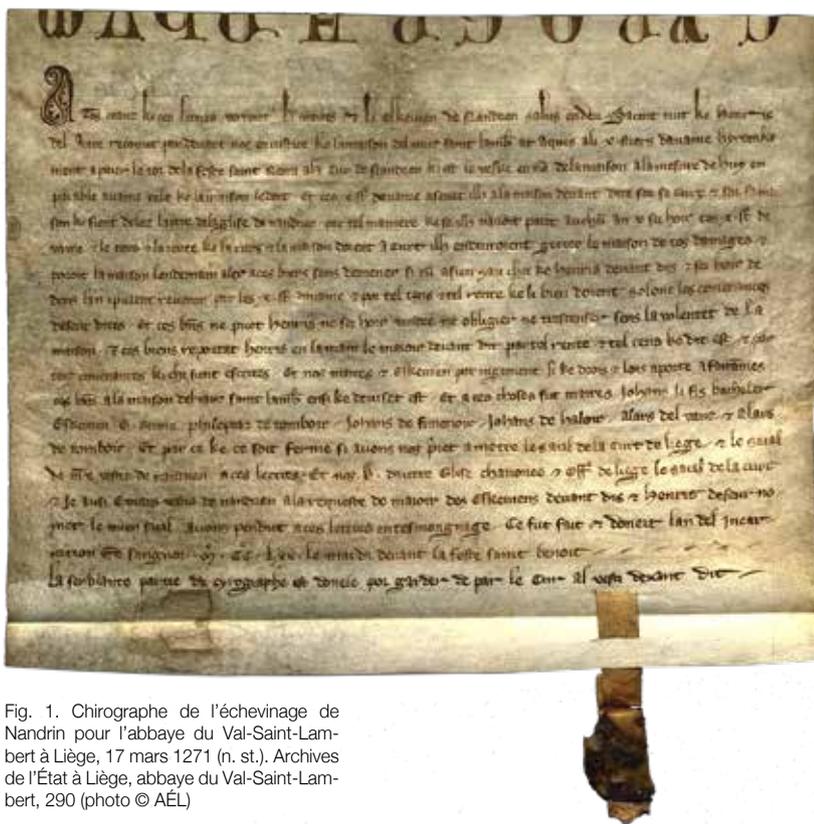


Fig. 1. Chirographe de l'échevinage de Nandrin pour l'abbaye du Val-Saint-Lambert à Liège, 17 mars 1271 (n. st.), Archives de l'État à Liège, abbaye du Val-Saint-Lambert, 290 (photo © AEL)

#### Page précédente

Une partie de l'un des plus anciens chirographes conservés à Namur, daté de juin 1194. Archives de l'État, Chartier des comtes de Namur, 13 (photo © Guy Focant, Vedrin)

1. Cette introduction est partiellement reprise de BERTRAND 2019, p. 72-77.

Le chirographe du Moyen Âge central fait, depuis, les beaux jours des diplomates, ces historiens férus d'analyse érudite des diplômes médiévaux, qui cherchent avant tout à débusquer le faux dans les forêts de chartes. Du X<sup>e</sup> à la mi-XII<sup>e</sup> siècle, il connaît un certain succès : chaque fonds d'archives ecclésiastique du nord, dans le monde lotharingien, à la lisière de l'Empire, ou encore du centre du Royaume de France en contient quelques-uns. Ce sont des documents destinés à renforcer des procédures d'arbitrage, des conventions de justice entre des protagonistes : les droits et devoirs des personnes en contestation ainsi que les décisions des arbitres sont ainsi couchés sur parchemin afin d'apaiser le conflit. Le fait d'assurer chacune des parties d'un exemplaire original identique offre une garantie complémentaire. Les contrats de précaire recourent aussi à ce modèle : ce sont des baux de longue durée, viagers, délivrés par les institutions ecclésiastiques dans un cadre de renforcement des relations entre les laïques (« vassaux ») et les maisons religieuses (jouant ici un rôle seigneurial)<sup>2</sup>.

Les chirographes d'avant le XIII<sup>e</sup> siècle sont tous munis de sceaux, qui complètent la panoplie des moyens d'authentification – et après le XIII<sup>e</sup> siècle, comme nous le verrons, la situation est plus nuancée. Authentification : le mot est lancé et il est de plus en plus mis en question par les diplomates et les historiens, comme Laurent Morelle. À quoi sert la devise ? Permet-elle vraiment de rassurer les contractants ? Rien n'est moins sûr. Elle est bien souvent doublée d'un ou de plusieurs sceaux, elle est trop aisément falsifiable, même pour un faussaire au petit pied. Mais alors à quoi sert-elle ? Probablement à identifier un type juridique pour les utilisateurs, en leur indiquant qu'ils ont affaire à un document conçu comme un double original<sup>3</sup>.

Nous n'avons donc pas à faire à un genre documentaire en tant que tel, même avant le XIII<sup>e</sup> siècle, au vu de la diversité des chartes qui sont construites sur ce modèle. C'est bien davantage une technique documentaire. Cette technique est adoptée par des institutions ou des hommes pour mettre en place des contrats bien identifiés en deux, voire trois exemplaires. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, la technique du chirographe étend son spectre, suivant le courant des grandes transformations qui secouent le monde de l'écrit alors. En effet, avec la fin du XI<sup>e</sup> siècle, pendant que le monde médiéval se désenclave, l'écrit pratique se diffuse et s'implante plus fermement dans des mondes d'artisans ou de gros paysans. Il faut dire que, depuis une centaine d'années environ, à des rythmes différents selon qu'on se situe dans les pays anglo-saxons, occitans ou germaniques, le document est désormais porteur d'une valeur juridique. Jusque-là, comme l'a montré en 1979 Michael Clanchy, en pionnier, la plupart des transactions ou des actions juridiques du haut Moyen Âge se trouvaient porteuses d'une valeur juridique par l'effet d'un processus oral et performatif, par exemple à la suite de gestes d'abandon et de prise de propriété prestés par les protagonistes, devant une bordée de témoins. Le document qui portait trace de cette procédure avait un statut d'aide-mémoire, il ne faisait que porter à la connaissance des uns et des autres la liste des témoins et les grandes lignes de l'action. À partir de la fin du XI<sup>e</sup> ou du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, la charte change de statut. Évidemment, elle garde toujours sa posture de mémoire de l'action juridique, performative et orale, mais elle se confond désormais de plus en plus avec cette action juridique, jusqu'à l'incarner ou du moins en constituer une composante d'importance. Désormais, l'écrit vaut en droit<sup>4</sup>.

2. PARISSÉ 1986 ; MORELLE 2019.

3. MORELLE 2019.

4. BERTRAND 2015 ; CLANCHY 2013.

Cette transformation ne passe pas inaperçue au XII<sup>e</sup> siècle. Très vite, les hommes et les femmes se rendent compte de l'importance des bouts de parchemin couverts d'écrit. L'écrit s'infiltré jusqu'au cœur des mondes des petits et des maigres : désormais, tout le monde « voit » des écrits, en possède, les déchiffre plus ou moins ; certains griffonnent des lettres et d'autres encore se mettent à compter en additionnant des barres verticales. Ce faisant, le document s'uniformise, une écriture cursive, petite mais claire et aux relents de « gothique » (elle n'a de gothique que le nom), s'impose partout : désormais, un marchand flamand peut lire et reconnaître la validité d'une charte marseillaise ou napolitaine. L'écrit vaut davantage, personne ne s'y trompe. L'embellie économique du Moyen Âge central y encourage : le parchemin coûte moins cher, on le récupère, mais surtout on s'empare du papier dès la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle et de plus en plus, surtout pour les ouvrages de gestion. Car l'écrit ne sert pas qu'à rédiger des contrats : désormais, il est utilisé pour assister une gestion des biens et des revenus devenue de plus en plus complexe, à la suite de l'explosion des rentes, ces revenus annuels grevant la propriété d'une maison ou d'un champ. L'écrit se pare de nouvelles fonctions : organisation, gestion, prévoyance, garantie, assurance, etc., toutes renforcées par cette valeur en droit, devant une cour de justice. C'est un temps d'accélération brutale de cette révolution documentaire qui secoue le monde européen depuis la période carolingienne au moins.

### ||| Le chirographe échevinal : une petite révolution dans la grande révolution de l'écrit ||||||||||||||||||||||||||||||||||

Au sein de cette révolution, le chirographe. Non plus comme un simple instrument, mais comme un moteur. Ce sont les échevinages qui s'en emparent : ces assemblées de notables réunis autour du maire, siégeant en cour scabinale, en délégation du seigneur, dotés de pouvoirs juridictionnels et administratifs. Elles émergent très tôt, dès le IX<sup>e</sup> et le X<sup>e</sup> siècle, mais c'est à partir du XII<sup>e</sup> et surtout du XIII<sup>e</sup> siècle qu'elles acquièrent une importance et une indépendance inattendues, notamment dans le nord de la France, à la lisière des terres d'Empire, entre la Meuse et la Seine. Les villes et les villages arrachent aux seigneurs leur autonomie, négocient leurs libertés communales comme la plupart des villes du royaume de France alors, parfois au prix d'affrontements durs, parfois de manipulations par un pouvoir central qui voit là un moyen de contrôle efficace. Dans le nord, elles tentent de s'imposer dans un paysage politique et économique complexe. Implantées dans des régions disputées, arpentées plus souvent qu'à leur tour par l'ost royal, par les troupes du comte de Flandre, du comte d'Artois, du duc de Brabant, de l'évêque de Cambrai ou de Liège, elles subissent la montée en puissance des grandes villes flamandes qui les surpassent sur le terrain économique. Les villes moyennes et les villages ne se résignent pas cependant à jouer les seconds rôles ; les échevinages ne ratent pas une occasion pour tenter de marquer leur territoire et pour stabiliser une situation politique et juridique vacillante. C'est ici qu'ils s'emparent de la technique chirographaire pour ce qui sera probablement une des mutations diplomatiques essentielles de ces villes et villages alors – une mutation essentielle et étonnamment méconnue<sup>5</sup>.

5. BRUNNER 2021; RIVIÈRE 2021.

Le chirographe les aide à s'imposer sur le terrain de la reconnaissance d'un certain pouvoir, celui de la juridiction gracieuse. La juridiction gracieuse est cette capacité que possèdent des hommes ou des institutions de donner une valeur en droit aux contrats passés devant eux. Le notaire possède un pouvoir de juridiction gracieuse. Mais voilà, le notariat s'impose à grand-peine dans le nord de la France et en terre d'Empire, du moins avant le XIV<sup>e</sup> siècle, pour des raisons qui mériteraient

encore davantage d'études. Jusque-là, pour valider un contrat, il faut passer devant le curé de paroisse ou, si on veut plus de solidité, le représentant de l'évêque sur le plan juridique : l'official. Or la demande est de plus en plus forte. Les contrats de transfert de propriété explosent littéralement, avec la montée en force de la rente et un turn-over de la propriété des biens qui n'a jamais été aussi important. La culture de l'endettement s'impose partout. La propriété se complexifie et le paysage des biens immeubles, entre campagne et monde urbain, devient illisible. Ou du moins difficilement lisible sans le soutien de l'écrit, et notamment de l'écrit validé par une autorité. Mais laquelle ?

Les échevinages ont saisi l'occasion. Ils ont compris que c'était leur heure, leur moment, aussi bien dans les grandes villes que dans les

tréfonds des campagnes. La plupart se mettent à jouer ce rôle et valident les contrats « privés », en raison de cette autorité qu'ils se donnent désormais. Certains échevinages vont plus loin encore. Ils s'emparent de la technique du chirographe et l'adaptent à leur façon. L'instrument se doit d'être efficace. Le soin formel est ainsi réduit à l'essentiel : le parchemin de qualité ordinaire, voire parfois de récupération, accueille un texte en écriture rapide mais claire et sans artifices dont se démarque seulement, par un traitement à peine plus élaboré (taille augmentée, traits grossis ou redoublés, espacements calibrés, ajout de sobres éléments décoratifs, tels des lignes ou des points), l'inscription de la devise (fig. 2 et 5). De même, le discours diplomatique se résume à quelques formules concises suivant une structure très simple et presque immuable : après la notification universelle viennent immédiatement le nom des parties et la présentation succincte des termes de l'accord et le document se referme sur la mention de la passation de l'acte en présence des échevins (deux au minimum) et la date. Outre que par sa sobriété, le chirographe échevinal se distingue des modèles antérieurs par sa langue de rédaction : le latin – que ne maîtrisent pas ou peu ses usagers – est précocement abandonné au

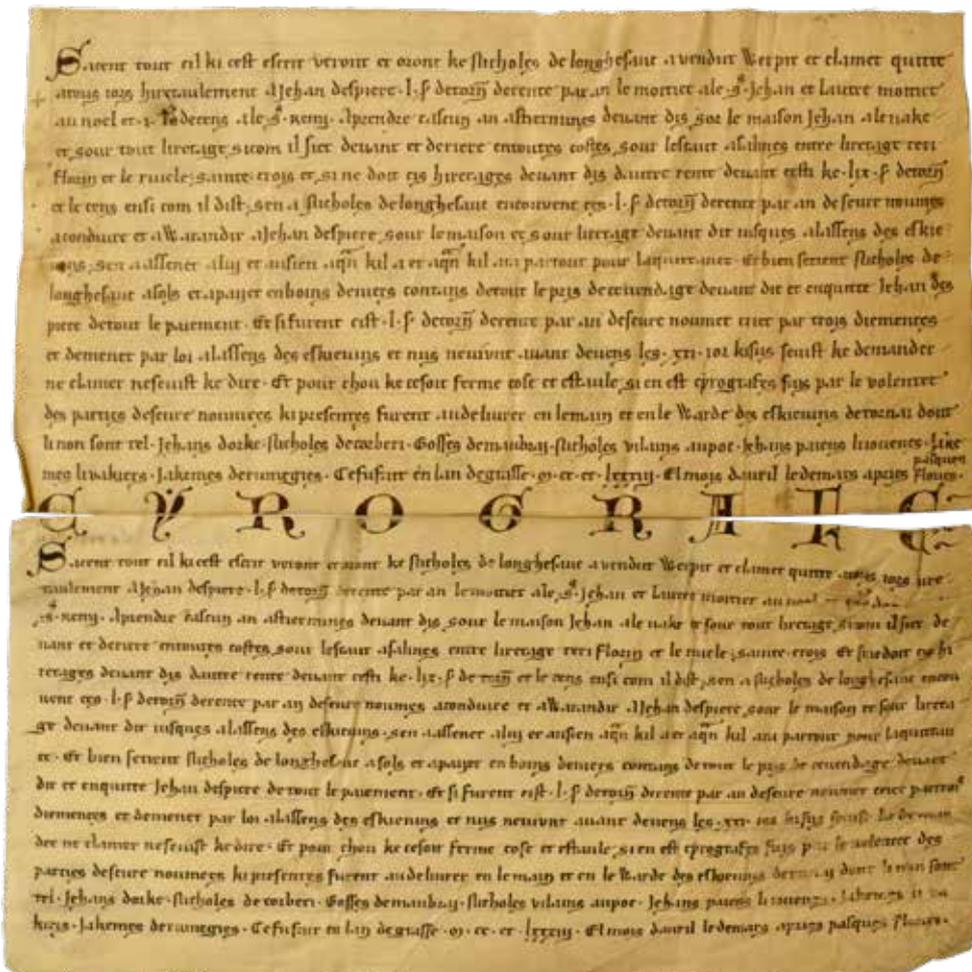


Fig. 2. Chirographe tournaisien bipartite complet (recto), 4 avril 1284. Archives de l'État à Tournai, Paroisses, Saint-Piat, 754 et même dépôt, Archives locales, P 759 (photo © É. Mineo)

profit des idiomes vernaculaires<sup>6</sup>. On trouve ainsi des chirographes en français picard à Tournai dès 1213, à Saint-Quentin dès 1218, à Arras, Saint-Omer et Douai à partir du début des années 1220<sup>7</sup>. Ce sera ensuite la norme.

Tout aussi visible, une autre particularité des chirographes émis par les autorités urbaines est à signaler : ceux-ci ne portent en général pas de sceau. Seule la devise distingue ces parchemins d'un écrit informel. Elle signale visuellement l'origine matérielle commune des exemplaires de même teneur qui ont préalablement reçu leur validité de l'autorité des échevins, garants aussi de l'enregistrement d'une des portions de l'acte<sup>8</sup>.

En exigeant que les chirographes soient accomplis en leur présence et en conservant systématiquement un des exemplaires, les échevins imposent leur contrôle sur les échanges et les accords entre les habitants de leur communauté. D'autre part, dans les villes et villages prospères de cet espace entre Somme et Meuse, où l'argent circule et les biens passent de main en main, cet instrument répond à la demande des bourgeois et villageois, soucieux de conserver une trace écrite et authentifiée de leurs transactions pour mieux faire valoir leurs droits. Tous les aspects de la vie sociale, dès lors qu'ils concernent des intérêts privés, sont ainsi volontiers enregistrés sous cette forme. Si la part du lion revient aux transferts de droits sur les biens immeubles et aux opérations de crédit, les chirographes entérinent toutes sortes d'accords entre particuliers. À côté d'innombrables actes de vente, d'arrentement, de donation ou encore de reconnaissance de dette, on trouve ainsi des testaments, des contrats de mariage, des mises sous tutelle d'orphelins, des contrats d'apprentissage, avec des conventions concernant les réalités les plus ordinaires, voire triviales, comme des conflits de voisinage au sujet de la construction de murs mitoyens ou de l'entretien de la fosse d'aisances et du système d'écoulement des eaux. Le fonds douaisien, par exemple, est particulièrement riche d'actes de « ravestissement », c'est-à-dire de donations mutuelles entre époux sans enfants, destinées à faire de celui qui survivrait à l'autre l'héritier du patrimoine du couple<sup>9</sup>. Parmi les chirographes tournaisiens, on signalera quelques contrats assez curieux, comme celui par lequel un bourgeois concède, en 1234, un terrain à un prêtre pour y installer une latrine dotée d'un système d'aération, ou celui par lequel un certain Gilles de Harelbeke s'engage, en 1248, à ne jamais entreprendre de travaux chez lui, qui pourraient diminuer la luminosité de la maison de son voisin<sup>10</sup>.

La moindre interaction économique ou sociale peut donc donner lieu à l'établissement d'une convention chirographée. Reste pourtant à savoir qui rédige ces actes : les particuliers eux-mêmes ou bien des scribes professionnels ? La diversité des mains qui s'affichent dans les collections chirographaires a pu faire pencher vers la première hypothèse, mais produire ce type de documents demande à la fois un savoir écrit de la langue vulgaire et la connaissance des formulaires juridiques, ce qui n'est pas à la portée de tout un chacun. On constate d'ailleurs que certaines mains reviennent régulièrement et assurent la rédaction de documents concernant des individus sans lien entre eux, signe qu'il doit exister des écrivains publics, si ce ne sont des scribes officiels employés au service des échevins ou de la commune<sup>11</sup>. Les auteurs matériels de l'écriture du texte semblent en outre être les mêmes que ceux responsables de l'inscription de la devise<sup>12</sup>.

6. HAMEL 2019.

7. BRUNNER 2021.

8. BRUNNER 2022 ; BERTRAND à paraître.

9. JACOB 1990, p. 55-58.

10. Originaux détruits en 1940 dont le texte est connu grâce aux transcriptions réalisées par Léo Verriest : Archives de l'État à Mons, Fonds L. Verriest, classeur 1, aux dates « mars 1234-1235 » et « septembre 1248 ».

11. JACOB 1994, p. 19 ; BRUNNER 2022.

12. BRUNNER 2022.

Le chirographe, pour les villes moyennes ou les communautés rurales environnantes, c'est l'outil rêvé pour fournir des contrats validés à peu de frais, des chartes « low cost ». De toute évidence, la devise chirographaire n'a pas davantage de fonction de validation au sens juridique du terme que pour des chartes scellées. Le poids, la réputation et la force juridique reposent donc sur l'institution elle-même, l'échevinage. Cette simplification des moyens de validation est rendue possible, on l'a déjà évoqué, par la conservation d'un exemplaire-matrice dans les archives scabinales, destiné à faire foi en cas de contestation<sup>13</sup>. C'est là la principale innovation du chirographe échevinal. Plus encore et mieux que la devise, la bonne conservation et la gestion de l'exemplaire dont les échevins doivent assurer la *garde* sont une composante essentielle du mécanisme de sécurité juridique du chirographe : compte tenu de la masse documentaire produite et de l'impossibilité pour les magistrats de mémoriser l'ensemble des affaires sur un temps long, la conservation organisée de l'exemplaire scabinal est primordiale pour pouvoir en confronter le texte – et la portion de devise – avec celui des parties en cas de contestation. En découle la création d'un lieu d'archivage spécialement dédié, appelé *ferme* ou *arche* où, soigneusement pliés et munis au dos d'une inscription contenant le nom du bénéficiaire (qui est aussi souvent le détenteur de l'autre portion), les documents chirographés confiés aux échevins sont rangés dans des sacs, puis dans des coffres ou des étagères. Ce système de classement

est suffisamment bien conçu et entretenu pour qu'encore au XV<sup>e</sup> siècle on ressorte parfois des exemplaires de chirographes rédigés près de deux siècles plus tôt pour les comparer et en vérifier la conformité (fig. 3)<sup>14</sup>.

Le succès du chirographe échevinal fut foudroyant – et durable – comme en témoignent de gigantesques collections documentaires parvenues jusqu'à nous et les débris de celles dont la conservation a été moins heureuse<sup>15</sup>. Pour Douai, où la série des chirographes démarre en 1224, on dénombre encore quelque 45 000 pièces, dont près de 1 300 pour le seul XIII<sup>e</sup> siècle. La collection de Nivelles, un peu plus tardive, est encore plus imposante : elle est formée de plus de 57 000 actes s'étalant de 1260 à 1611. Les archives de Saint-Omer renferment encore environ 7 000 chirographes, concentrés dans les années 1360-1400, et comprenant, parmi la trentaine d'actes du XIII<sup>e</sup> siècle, un chirographe échevinal datant

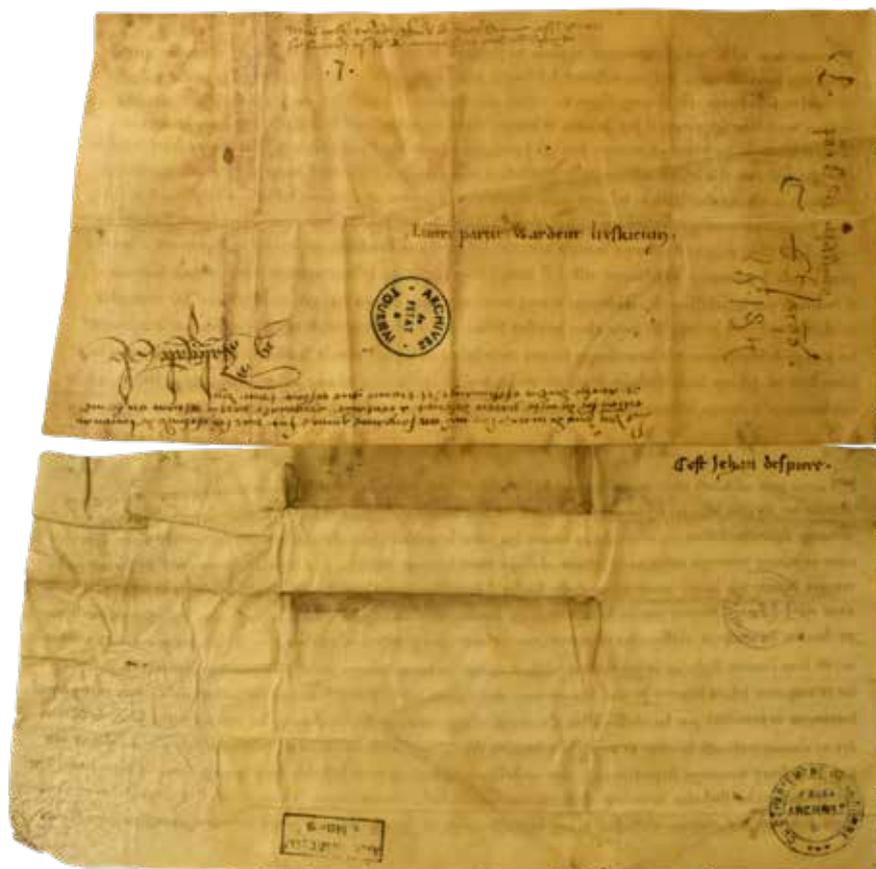


Fig. 3. Chirographe tournaisien bipartite complet (verso), daté du 4 avril 1284, avec note dorsale ajoutée en 1475 indiquant la conformité des deux exemplaires et leur origine matérielle commune. Archives de l'État à Tournai, Paroisses, Saint-Piat, 754 et même dépôt, Archives locales, P 759 (photo © É. Mineo)

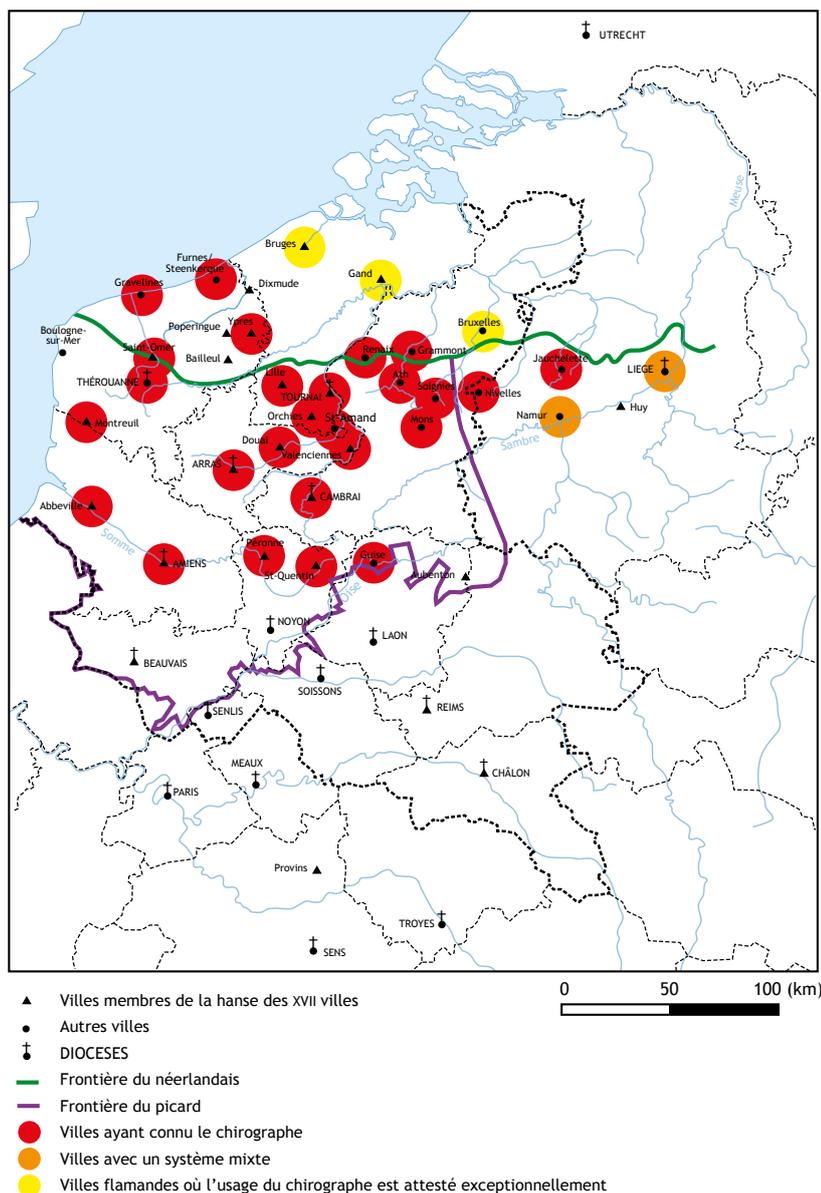
13. BRUNNER 2022.

14. Comme le déclare une note dorsale apposée en 1475 au dos d'un chirographe tournaisien de 1284, dont les deux exemplaires sont parvenus jusqu'à nous : Archives de l'État à Tournai, Paroisses, Saint-Piat, 754 et même dépôt, Archives locales, P 759 (4 avril 1284), cf. BRUNNER 2022, note 233.

15. Sur ces collections chirographaires et la bibliographie relative, cf. HAMEL 2019, p. 432 et BRUNNER 2021. Pour un aperçu de la production documentaire scabinale en Hainaut, y compris dans les petites cours et jusqu'aux temps modernes, avant les destructions du XX<sup>e</sup> siècle, cf. PRUD'HOMME 1890.

de 1209 qui est le plus ancien original de ce type. D'autres fonds documentaires ont souffert davantage des ravages du temps ou des destructions provoquées par la fin de l'Ancien Régime et les conflits mondiaux du XX<sup>e</sup> siècle. Des 7000 chirographes d'Ypres attestés pour la période d'entre 1249 et 1291, il ne subsiste qu'un seul original depuis la destruction des archives de la ville en 1914. La collection des chirographes de Tournai aurait atteint le chiffre vertigineux d'un demi-million de pièces allant de l'extrême fin du XII<sup>e</sup> siècle à 1795, dont quelque 100 000 pièces appartenant au seul XIII<sup>e</sup> siècle. Déjà en partie dispersée par la vente de milliers d'actes au début du XIX<sup>e</sup> siècle, elle a été anéantie par les incendies qui ont frappé les archives en 1940. Quelques centaines d'originaux vendus avant ce drame ont pu échapper au naufrage. Avec les copies réalisées par les érudits locaux entre la fin du XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, ils offrent encore un modeste aperçu de la gloire perdue de ce géant documentaire. Pour d'autres villes, par exemple Arras ou Saint-Quentin, les chiffres furent probablement tout aussi importants, mais ils s'avèrent difficilement estimables sur la base des épaves subsistantes.

Fig. 4. Aire de diffusion du chirographe urbain (HAMEL 2019, p. 440)



L'état très inégal de la documentation rend très délicates la reconstruction et la datation fine des étapes d'éclosion et de diffusion du chirographe échevinal. La technique ressemble à celle mise au point par l'administration anglaise à la fin du XII<sup>e</sup> siècle pour les « concordances finales », actes de juridiction gracieuse en forme de chirographes tripartites dont l'exemplaire inférieur devait être déposé dans les archives royales<sup>16</sup> ; ce pourrait être aussi un héritage des chirographes déposés dans des coffres ad hoc, pour les cours d'enregistrement de transactions juives en Angleterre<sup>17</sup>. Faut-il donc penser à une importation du modèle depuis l'Angleterre, île avec laquelle les habitants des villes de Flandre et du nord du royaume français entretiennent d'intenses échanges commerciaux ? La piste est prometteuse, mais n'explique pas complètement l'apparition simultanée du chirographe échevinal dans des centres sans attaches particulières avec l'Outre-Manche, ni la persistance de la charte scellée là où ces relations étaient bien mieux établies. Le point de démarrage et les modalités de dissémination sont encore complexes à saisir et les découvertes presque quotidiennes de nouvelles pièces et de gisements documentaires continuent de faire « bouger les lignes »<sup>18</sup>. En l'état actuel des connaissances, les toutes premières attestations

16. POWER 2010.

17. IRWIN 2020.

18. BRUNNER 2021.

se repèrent à Tournai, dès l'extrême fin du XII<sup>e</sup> siècle, à Saint-Omer en 1209, puis à Saint-Quentin, Arras et Douai, environ une décennie plus tard (respectivement en 1218, 1221 et 1224). Vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, l'instrument est adopté à Mons (1247) et à Ypres (1249) et probablement aussi à Cambrai et à Lille. L'usage du chiropgraphe se généralise ensuite à d'autres centres urbains et ruraux et arrive à couvrir une aire qui s'étend du cours de la Somme entre Abbeville et Guise, au nord jusqu'à Bruges et à Gand, à l'est jusqu'à Liège (fig. 4)<sup>19</sup>. Il appartient aux recherches futures de préciser les contours de ce tableau encore trop flou. Dans tous les cas, il s'agit bien d'une forme d'enregistrement par l'institution qui valide les transactions et assure leur force juridique<sup>20</sup>. Cet enregistrement ne passe pas par la copie du texte de l'acte dans un registre, mais très concrètement par la conservation d'un des exemplaires ainsi autorisé, par l'institution productrice elle-même. Les chiropgraphes des échevins de Nivelles, de Tournai, d'Ypres, de Douai... constituent donc l'image de l'institution qui les émet, dans un cadre de « communauté graphique » : ils tirent leur légitimité et leur autorité de ces échevinages ; ceux-ci s'appuient en retour sur ces petits soldats de parchemin que sont les chiropgraphes échevinaux. Ils les représentent autant qu'ils montrent leur poids dans la ville, dans les campagnes environnantes. Au-delà de cette « communauté graphique » qu'ils constituent, ils témoignent d'une communauté juridictionnelle qu'ils contribuent à renforcer par leur nombre et leur efficacité.

L'une d'entre elles a pu être particulièrement bien étudiée, grâce à la préservation de son richissime fonds documentaire, qui apporte matière à réflexion sur la place du contrat, et plus largement de la scripturalité, dans la gestion des rapports sociaux : celle des chiropgraphes de Nivelles<sup>21</sup>.

### ||| Un exemple de la mécanique écrite échevinale : les chiropgraphes de Nivelles |||

La collection nivelloise se compose actuellement d'un peu plus de 57 500 chiropgraphes datés entre 1260 et 1611. Durant plus de trois siècles donc, l'institution échevinale du chapitre de Sainte-Gertrude est l'auteur d'un vaste ensemble documentaire construit autour d'une forme contractuelle unique.

Le chiropgraphe fait son apparition au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle dans le domaine de la juridiction nivelloise. En effet, c'est au début de l'année 1260 que les échevins du chapitre de Sainte-Gertrude semblent s'essayer pour la première fois à la technique du chiropgraphe<sup>22</sup>. Le choix porté sur cette forme documentaire s'inscrit dans un contexte particulier de contestation de l'autorité seigneuriale. Une commune jurée est établie par les Nivellois vers 1240 en vue de limiter la mainmise de l'abbesse de Sainte-Gertrude, principal seigneur de la cité, dans la gestion urbaine<sup>23</sup>. Au cours du temps, l'échevinage du chapitre, pourtant sous l'autorité abbatiale, finit par être associé à cette organisation. Il s'agit là d'un temps fort d'émancipation de l'institution face à son seigneur.

Dans ce contexte de prise d'autonomie et de perfectionnement de l'exercice de juridiction échevinale<sup>24</sup>, la cour scabinale compose des documents en son

19. Voir la carte publiée par HAMEL 2019, p. 440.

20. BERTRAND à paraître.

21. RIVIÈRE 2021.

22. Le premier chiropgraphe nivellois retrouvé à l'heure actuelle date du mois de février 1260 (a.s.) (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve [AÉLLN], Archives ecclésiastiques du Brabant, 1417, fol. 504r, édité dans HANON DE LOUVET 1952, p. 57-58.).

23. À propos de la commune de Nivelles, cf. notamment DELANNE 1932-1933, p. 293-306 ; HOEBANX 1961, p. 132-135 ; HOEBANX 1963, p. 385-389.

24. SELLIER 1934, p. 67 ; PREVENIER 2007, p. 105-111.

Fig. 5 Chirographe nivellois bipartite complet (recto), 6 mars 1357 (n. st.). Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, Archives de la ville de Nivelles, 4074-10 et 4074-11 (photo © M. Rivière)



propre nom. Ces actes prennent la forme de chartes scellées et de chirographes scellés ou non. L'adoption du chirographe par l'échevinage du chapitre nivellois doit probablement s'expliquer par l'imitation d'une façon de faire d'autres cours échevinales confrontées aux mêmes impératifs administratifs<sup>25</sup>. Mais outre le fait d'être un document facile à mettre en œuvre, le chirographe est depuis longtemps diffusé dans la société des Pays-Bas. En effet, on a déjà pu le mentionner auparavant, le monde ecclésiastique compose des chartes-parties bien avant les cours seigneuriales et foncières. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les individus confrontés à la scripturalité ont ainsi déjà eu l'occasion de rencontrer cette forme documentaire, qui a acquis leur confiance. De la sorte, le chirographe de l'échevinage de Nivelles obtient rapidement la reconnaissance des Nivellois et des Nivelloises. En quelques décennies, l'institution parvient à en faire sa marque de fabrique<sup>26</sup>.

Le chirographe nivellois des premiers temps garde néanmoins la trace d'une période de construction, d'aménagement du paysage diplomatique de l'échevinage abbatial. Comme nous venons de l'évoquer, d'autres formes diplomatiques ont été proposées par l'institution (comme la charte scellée). Aussi, le chirographe échevinal se voit la plupart du temps complété du sceau d'une autorité religieuse que les parties ont sollicitée. Le sceau de tiers vient renforcer juridiquement le document. La devise chirographaire ne fait pas autorité à elle seule.

En 1265, la commune jurée est finalement abolie après plusieurs décennies d'existence. L'abbesse de Sainte-Gertrude parvient ainsi à recouvrer ses droits sur la ville. Néanmoins, l'autonomie acquise par son échevinage n'est pas remise en question. L'institution continue de s'imposer dans l'administration urbaine, indépendamment de l'autorité qui l'a fait naître. Cette émancipation se perçoit à travers sa propre production. Jusqu'alors dépendants d'autres autorités reconnues dans la cité, les échevins produisent un nombre croissant de chirographes en toute autonomie. Les chirographes scellés par des tiers se raréfient à partir des années 1280. Désormais, le chirographe de cette cour a obtenu l'aval des habitants et habitantes de la localité (fig. 5).

25. BERTRAND 2017, p. 163-178 ; BRUNNER 2021 ; BRUNNER 2022.

26. BERTRAND 2015, p. 366.

À l'aube du XIV<sup>e</sup> siècle, l'exercice échevinal s'inscrit de plus en plus dans la scripturalité. Les premières décennies du siècle se caractérisent par une production chirographaire en pleine croissance. Les échevins semblent mettre par écrit davantage de contrats que par le passé. Des parties réclament à cette institution un document, sous la forme chirographaire, qui rappelle la teneur de la convention qu'elles ont convenue. Les accords de particuliers validés par l'autorité échevinale sont de nature variée. Les Nivellois et les Nivelloises souhaitent obtenir l'approbation scabinale pour des créations et des transferts de droits réels, des testaments, des contrats de mariage, des reconnaissances de dettes ou encore des mises sous tutelle par exemple. Cette diversité typologique, qui ne cesse de s'accroître au cours du temps et qui, comme nous l'avons vu auparavant, n'a rien de spécifique à Nivelles, s'explique notamment par la place qu'occupe l'échevinage dans le paysage juridictionnel. Les échevins du XIV<sup>e</sup> siècle n'endossent plus seulement le rôle de juges tréfonciers du patrimoine abbatial, mission initiale dont étaient chargés leurs prédécesseurs aux siècles antérieurs. Ils approuvent à présent une variété de conventions, au point que finalement ils sont amenés à gérer l'essentiel des rapports sociaux se déroulant dans la cité. Ils veillent à ce que chaque accord soit conforme à la coutume de la localité et qu'il ne nuise pas à la paix de la cité. Du côté des parties, l'approbation scabinale renforce la solidité de l'accord. Celui-ci a été validé par une autorité influente en conformité à la coutume. Aussi, les parties peuvent disposer d'un acte écrit valide qui rappelle les clauses les plus importantes du contrat. En cas de désaccords, le particulier qui se sent lésé peut appuyer sa revendication sur base d'un écrit faisant autorité. On voit ainsi, en 1355, un seigneur rappeler un débiteur défaillant d'une somme de 120 livres. Le créancier se rend auprès des échevins, muni de la créance chirographée pour appuyer sa requête<sup>27</sup>. Si le particulier ne dispose pas de l'exemplaire chirographé, il peut solliciter les échevins qui conservent l'autre exemplaire. En effet, cette dernière pièce est systématiquement placée dans le *ferme* de l'institution (aussi appelé *scring*). Il s'agit là d'une autre mission assurée par la cour – une forme d'enregistrement. En plus d'offrir un service régulier d'authentification des accords entre particuliers, les échevins prennent en charge la confection d'actes pour toute personne désireuse d'obtenir une trace écrite de la validation par leurs soins. Enfin, ils s'engagent à conserver eux-mêmes le souvenir de cette authentification<sup>28</sup>.

Avec l'adoption de la forme chirographaire, les particuliers ne sont ainsi plus les seuls à assurer leur propre mémoire matérielle, comme c'était le cas à une époque plus ancienne où triomphait la pratique de la charte scellée. De plus, l'établissement du *ferme* et sa préservation sont essentiels dans le fonctionnement quotidien de l'échevinage et, plus largement, dans son insertion dans le paysage juridictionnel. Outre l'intérêt à plus ou moins court terme de conserver les exemplaires de chirographes (en cas de différends par exemple), la cour émettrice voit également d'autres avantages à l'archivage de sa production. L'accumulation documentaire implique une acquisition et un accroissement de valeur, avec le temps. L'effet de masse qu'elle génère devient « symbolique ». Il témoigne de l'importance de l'échevinage du chapitre, de la place qu'il occupe sur le terrain de la juridiction nivelloise. Il s'agit là de la valeur mémorielle de l'accumulation de l'écrit<sup>29</sup>. Cette sensibilité à la conservation initiée par l'émetteur et poursuivie durant des siècles par leurs successeurs se perçoit encore aujourd'hui. De nombreuses collections chirographaires, généralement de cours de moindre influence, ne se composent plus actuellement que de quelques vestiges. Les raisons de ces pertes sont nombreuses (taille de l'ensemble documentaire, transferts ou

27. AÉLLN, Archives de la ville à Louvain-la-Neuve, Archives de la ville de Nivelles, 4076-25 (juin 1359).

28. PREVENIER 1998.

29. MORSEL 2011, p. 17 ; DE HEMPTINNE 2012, p. 20-24 ; BERTRAND 2012, p. 193-194.



BERTRAND à paraître : BERTRAND P., « Autour des écritures ordinaires et de l'archivage aux 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> siècles », dans ZOZAYA-MONTES L. (éd.), *Actes du colloque du CHADI, à paraître*.

BRIL 1940 : BRIL L., *Inventaire des archives de la ville de Nivelles sous l'Ancien Régime*, Tongres, 1940.

BRUNNER 2021 : BRUNNER T., MINÉO É., NIEUS J.-F. et VERROKEN B., « L'apparition du chirographe échevinal dans le nord de la France. Autour du plus ancien original tournaisien conservé (1218) », dans *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, 187, 2021 (sous presse).

BRUNNER 2022 : BRUNNER T. et MINÉO É., « Les devises des chirographes échevinaux de Tournai et de Douai au XIII<sup>e</sup> siècle : formes, usages et fonctions », dans *Archiv für Diplomatik*, 168, 2022, à paraître.

BRUNNER à paraître : BRUNNER T., « Scripturalité administrative et transferts culturels. Autour des pratiques de l'écrit des baillis comtaux de Douai au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Écrit et transferts culturels : pratiques et gouvernance princières (Lotharingie, France, Empire, XIII<sup>e</sup> - début XV<sup>e</sup> siècle). Actes du colloque (Nancy, 18-20 octobre 2017)*, à paraître.

CLANCHY 2013 : CLANCHY M. T., *From Memory to written Record. England (1066-1307)*, Oxford-Cambridge, 3<sup>e</sup> éd., 2013 (1<sup>ère</sup> éd. : 1979).

DELANNE 1932-1933 : DELANNE B., « À propos de la "commune" nivelloise : une activité inconnue de l'abbé Guillaume de Ryckel », dans *Annales de la Société archéologique et folklorique de Nivelles et du Brabant wallon*, 13, 1932-1933, p. 293-306.

DE HEMPTINNE 2012 : DE HEMPTINNE T. et PREVENIER W., « Les actes urbains, témoins d'une conscience identitaire. Instruments de décision politique et de contrôle social en Flandre, à Gand en particulier (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Histoire urbaine*, 35, 2012, p. 13-30.

HAMEL 2019 : HAMEL S. et LUSIGNAN S., « Chirographes et compétences linguistiques des clercs des villes francophones du Nord », dans HERMAND X., NIEUS J.-F. et RENARD É. (éd.), *Le scribe d'archives dans l'Occident médiéval. Formations, carrières, réseaux*, Turnhout, 2019, p. 425-440 (Utrecht Studies in Medieval Literacy ; 43).

HANON DE LOUVET 1952 : HANON DE LOUVET R., « L'origine nivelloise de l'institution béguinale. La Royauté, fondation béguinale d'une reine de France. Marie de Brabant et la légende de la béguine de Nivelles », dans *Annales de la Société archéologique et folklorique de Nivelles et du Brabant wallon*, 17, 1952, p. 5-77.

HOEBANX 1961 : HOEBANX J.-J., « Un aspect de la politique ducal en Brabant au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle : le duc Henri II et le chapitre de Nivelles », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 127, 1961, p. 129-161.

HOEBANX 1963 : HOEBANX J.-J., « Nivelles est-elle brabançonne au Moyen Âge ? », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 41, 1963, p. 361-396.

IRWIN 2020 : IRWIN D., « From Chirograph to Roll: The Records of Thirteenth-Century Anglo-Jewish Moneylending », dans EPURSECU-PASCOVICI I. (éd.), *Accounts and accountability in late medieval Europe: records, procedures, and social-political impact*, Turnhout, 2020, p. 251-72.

JACOB 1990 : JACOB R., *Les époux, le seigneur et la cité. Coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen Âge*, Bruxelles 1990 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis. Droit ; 50).

JACOB 1994 : JACOB R., « Du chirographe à l'acte notarié. L'instrument de paix dans les villes du Nord du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du notariat*, 9596, 1994, p. 1730.

MORELLE 2019 : MORELLE L. et SENSÉBY C. (éd.), *Une mémoire partagée. Recherches sur les chirographes en milieu ecclésiastique (France et Lotharingie, X<sup>e</sup> - mi XIII<sup>e</sup> siècle)*, Genève, 2019 (Hautes études médiévales et modernes 114).

MORSEL 2011 : MORSEL J., « Les chartriers entre "retour aux sources" et déconstruction des objets historiques », dans CONTAMINE P. et VISSIÈRE L. (éd.), *Défendre ses droits, construire sa mémoire. Les chartriers seigneuriaux (XIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle). Actes du colloque international de Thouars (8-10 juin 2006)*, Paris, 2011, p. 9-34 (Publications de la Société de l'histoire de France ; 538).

PARISSE 1986 : PARISSE M., « Remarques sur les chirographes et les chartes parties antérieures à 1120 et conservés en France », dans *Archiv für Diplomatik*, 32, 1986, p. 546567.

POWER 2010 : POWER D., « En quête de sécurité juridique dans la Normandie angevine : concorde finale et inscription au rouleau », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 168, 2010, p. 327-371.

PREVENIER 1998 : PREVENIER W., « La conservation de la mémoire par l'enregistrement dans les chancelleries princières et dans les villes des anciens Pays-Bas du Moyen Âge », dans BORCHARDT K. et BÜNZ E. (éd.), *Forschungen zur Reichs-, Papst- und Landesgeschichte : Peter Herde zum 65. Geburtstag von Freunden, Schülern und Kollegen dargebracht*, t. 1, Stuttgart, 1998, p. 551-564.

PREVENIER 2007 : PREVENIER W., « Les sources de la pratique judiciaire en Flandre du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle et leur mise en œuvre par les historiens », dans CHIFFOLEAU J., GAUVARD C. et ZORZI A. (éd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, 2007, p. 105-123 (Collection de l'École française de Rome ; 385).

PRUD'HOMME 1890 : PRUD'HOMME E., « Les échevins et leurs actes dans la province de Hainaut », dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, s. 5, t. 2, 1890, p. 1483 et 515630.

RIVIÈRE 2021 : RIVIÈRE M., *L'institution échevinale à Nivelles (1260-1370). Administrer par le chirographe*, Thèse de doctorat inédite, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2021.

SELLIER 1934 : SELLIER H., *L'authentification des actes par l'échevinage dans le nord de la France*, Amiens, 1934.

TARLIER 1862 : TARLIER J. et WAUTERS A., *La Belgique ancienne et moderne. Géographie et histoire des communes belges. Province de Brabant. Ville de Nivelles (chef-lieu d'arrondissement)*, Bruxelles, 1862.